

## NOTICE D'INFORMATION

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par la COB le 9 juillet 2002

### AVERTISSEMENTS

La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance.

La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la notice d'information ne constitue qu'un résumé des informations contenues dans le règlement du Fonds, qui doit être interprétée en tenant compte du texte complet du règlement.

### DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

- |   |  |
|---|--|
| ● Société de gestion :                                | OTC Asset Management<br>8, rue Lamennais<br>75008 Paris<br><br>N° d'agrément : GP-01-033 |
| ● Délégué de la gestion financière*:                  | Tocqueville Finance SA<br>8, rue Lamennais<br>75008 Paris                                |
| ● Délégué de la gestion administrative et comptable : | CM-CIC Asset Management<br>4, rue Gaillon<br>75002 Paris                                 |
| ● Dépositaire :                                       | Crédit Industriel et Commercial<br>6, avenue de Provence<br>75009 Paris                  |
| ● Commissaire aux comptes :                           | Barbier Frinault & Autres<br>41, rue Ybry<br>92576 Neuilly-sur-Seine Cedex.              |
| ● Compartiments :                                     | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>                     |
| ● Nourricier :  | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>                     |

## I - CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

### 1. Orientation de la gestion

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) qui a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations minoritaires par la réalisation, à hauteur de 60% de son actif, d'opérations d'investissements en fonds propres (actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, ...) dans des entreprises innovantes disposant d'un important potentiel de croissance quel que soit leur secteur d'activités.

Pour cette part de 60% soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises:

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ; et
- disposant de leviers de croissance clairement identifiés.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques par investissement.

Pour la partie de l'actif non soumise aux critères d'innovation, les investissements privilégieront les valeurs (actions, obligations et titres assimilés) européennes et internationales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 15 millions d'euros.

### 2. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits de copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

Les parts B sont réservées aux Gestionnaires, à la Société de Gestion, ainsi qu'aux personnes ayant contribué de façon significative à la création et au développement du Fonds.

La valeur d'origine de la Part A est de neuf euros et cinquante quatre cents (9,54). La souscription minimale sera de cinquante (50) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de neuf euros et cinquante quatre cents (9,54). L'émission des Parts B est limitée à sept mille huit cents (7.800) Parts. Dans l'hypothèse où le montant des souscriptions recueillies s'élève à 15 millions d'euros, les souscripteurs des Parts B apporteront 0,496 % des souscriptions du Fonds, ce qui leur donnera droit à 20% du solde de liquidation tel que défini à l'article 11 du Règlement.

Les Parts A ont vocation à percevoir prioritairement le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80%) du solde de liquidation (produits et plus-values nettes du Fonds) tel que défini à l'article 11 du règlement du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et

libéré, un montant égal à vingt pour cent (20%) du solde de liquidation (produits et plus-values nettes du Fonds) tel que défini à l'article 11 du règlement du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- \* tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- \* ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- \* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
  - \* à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A ;
  - \* à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B.

### 3. Affectation des résultats/Distribution d'une fraction de l'actif

#### 3.1 Distribution de revenus

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

#### 3.2 Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts A pendant cinq (5) ans pris par les Porteurs de Parts A, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds.

Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la valeur liquidative des parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 19 du présent Règlement.

### 4. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout porteur auprès de la Société de Gestion.

## II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 5. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans, à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 21 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet.

## 6. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de l'attestation de dépôt des fonds et se termine le 31 décembre 2003. Le dernier exercice comptable se terminera à la Liquidation du Fonds.

## 7. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les valeurs liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de l'agrément du Fonds. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le dernier jour de bourse d'un semestre civil. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir les valeurs liquidatives des Parts A et B à des périodicités plus fréquentes. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

## 8. Souscription des Parts

### 8.1 Période de Souscription

La signature de l'engagement de souscription (dont le modèle est annexé au règlement du Fonds), vaut acceptation du Règlement et engagement de verser la somme correspondante figurant sur cet engagement dans les conditions suivantes :

Les Parts A et B sont souscrites pendant une Période de Souscription courant à compter de la date d'agrément du Fonds, pour se clôturer le 31 décembre 2003 à 12 heures. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 15 millions d'euros ; cependant, la Société de Gestion pourra décider de clôturer la souscription par anticipation.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

### 8.2 Engagement minimum de souscription

La souscription minimale des Porteurs de Parts A est de cinquante (50) Parts A.

### 8.3 Modalités de souscription

Les Parts A sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription. Le prix de souscription des Parts A est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première valeur liquidative dans les conditions définies à l'article 11 du Règlement du Fonds, à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 6.2 du Règlement du Fonds, soit neuf euros cinquante quatre cents (9,54 €) ;

- A compter de la date d'établissement de la première valeur liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la dernière valeur liquidative connue établie conformément à l'article 11 du Règlement du Fonds.

Chaque souscription sera majorée au maximum de 4,85 % hors taxes à titre de droit d'entrée non acquis au Fonds.

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B telle que définie à l'article 6.2 du règlement du Fonds, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

## 9. Rachat de parts

Aucune demande de rachat des Parts A n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds

Les Parts B ne pourront être rachetées qu'après que les Parts A émises ont été rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des Parts A, à la liquidation du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds sera effectué sur la base de la dernière valeur liquidative connue des Parts au moment du rachat par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80% pour les Parts A et 20% pour les Parts B.

## 10. Cession de parts

Les cessions ou transferts de Parts sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts. Les cessions de Parts A et B ne peuvent se faire qu'au bénéfice des Porteurs de Parts éligibles à la même catégorie de Parts, telle que définie à l'article 6.2 du Règlement du Fonds.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins 15 jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts dont la cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre la cessionnaire et le cédant.

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % hors taxes du prix de cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Il est cependant rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription de parts de FCPI est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de conserver leurs parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

## 11. Frais de fonctionnement

### *Rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion égale au maximum à 3,50 % annuel hors taxes de l'assiette déterminée ci-après et sera facturée à compter du 1er janvier 2003.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant de la valeur initiale des Parts A et B du Fonds
- pendant les exercices suivants, la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds calculée sur la base des deux valeurs liquidatives établies semestriellement.

Cette commission comprend outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les honoraires du commissaire aux comptes,
- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la commission de gestion et celle acquittée au titre de la convention de délégation de gestion financière notamment conclue actuellement avec la société de gestion Tocqueville Finance (numéro d'agrément AMF GP 91-12) concernant la gestion d'une partie de l'actif net du Fonds.

#### *Rémunération du dépositaire*

La rémunération du dépositaire ne peut excéder 0,10 % HT de l'actif net du Fonds par an.

La commission du dépositaire est perçue semestriellement à terme échu et incluse dans la valeur liquidative du Fonds.

#### *Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs*

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais ne peuvent excéder 0,20 % HT de l'actif net du Fonds par an.

#### *Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées*

La Société de Gestion pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier. Ce remboursement sera effectué trimestriellement. Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,5 % HT l'an de l'actif net du Fonds après la fin de la Période Initiale de Souscription.

#### *Frais de constitution*

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,3% HT de la valeur initiale de l'ensemble des Parts A du Fonds.

## **12. Libellé de la devise de comptabilité**

Euro.

#### ● Adresse de la Société de Gestion :

OTC Asset Management  
8, rue Lamennais  
75008 Paris

#### ● Adresse du dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

#### ● Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Crédit Industriel et Commercial  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

#### ● Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds OTC Innovation 2, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : OTC Asset Management, 8 rue Lamennais 75008 Paris.

Date d'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse : 9 juillet 2002

Date d'édition de la notice d'information : 27 mars 2006